

## **GE\_GERICHTE ATAS/176/2017 vom 2. März 2017**

GE Cour de justice, 2017-03-02, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_176\\_2017](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_176_2017)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/176/2017 du 2 mars 2017

IT: GE\_GERICHTE ATAS/176/2017 del 2 marzo 2017

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 8 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité, du 25 juin 1982 (loi sur l'assurance-chômage, LACI - RS 837.0). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

#### **E. 2**

Interjeté en temps utile et dans les formes requises, le recours est recevable (art. 56V al. 1 let. a ch. 8 LOJ et 60 LPGA).

#### **E. 3**

Le litige porte sur le bien-fondé et la durée de la sanction infligée au recourant pour avoir fait défaut à un entretien de conseil.

#### **E. 4**

L'assuré qui fait valoir des prestations d'assurance doit, avec l'assistance de l'Office du travail compétent, entreprendre tout ce qu'on peut raisonnablement exiger de lui pour éviter le chômage ou l'abréger. Il lui incombe, en particulier, de chercher du travail, au besoin en dehors de la profession qu'il exerçait précédemment (art. 17 al. 1 LACI). Selon l'art. 17 al. 3 let. b LACI, l'assuré a l'obligation, lorsque l'autorité compétente le lui enjoint, de participer aux entretiens de conseil, aux réunions d'information et aux consultations spécialisées.

#### **E. 5**

Le droit de l'assuré à l'indemnité est suspendu lorsqu'il est établi que celui-ci n'observe pas les prescriptions de contrôle du chômage ou les instructions de l'autorité compétente (cf. art. 30 al. 1 let. d LACI). Selon l'art. 16 al. 1 let. b de l'ordonnance sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité du 31 août 1983 (ci-après OACI), l'office compétent examine s'il y a motif à suspension lorsque l'assuré ne donne pas suite aux injonctions qui lui ont été adressées. S'il y a motif à suspension, il prononce la suspension par voie de décision, conformément à l'art. 16 al. 2 OACI.

A/4138/2016 - 4/5 -

#### **E. 6**

Selon l'art. 30 al. 3 LACI, la durée de la suspension est proportionnelle à la gravité de la faute ; ainsi, en cas de faute légère, la durée de la suspension est de un à quinze jours (a), en

cas de faute de gravité moyenne, de seize à trente jours (b) et en cas de faute grave, de trente et un à soixante jours (d) (cf. art. 45 al. 2 OACI). Selon le barème établi par le Secrétariat d'État à l'Économie (SECO), lorsque l'assuré ne se présente pas à un entretien de conseil ou à une séance d'information, sans aucun motif valable, la sanction se situe entre cinq et huit jours s'il s'agit du premier manquement, entre neuf et quinze jours lors du second manquement. A cet égard, le Tribunal fédéral a jugé que lorsque l'assuré manque par erreur ou par inattention un entretien de conseil et de contrôle, mais prouve néanmoins, par son comportement en général, qu'il prend ses obligations de chômeur et de bénéficiaire de prestations très au sérieux, il n'y a pas lieu de le suspendre dans son droit à l'indemnité pour comportement inadéquat (arrêt C 123/04 du 18 juillet 2005 consid. 1 et réf. citées ; arrêt R. du 2 septembre 1999, C 209/99, publié au DTA 2000 n° 21 p. 101). Ainsi, un oubli unique et ponctuel ne saurait à lui seul marquer le désintérêt ou l'indifférence de l'assuré et illustrer son comportement général. Dans la cause susmentionnée, l'assuré avait oublié de se rendre à un entretien de conseil et s'en était excusé spontanément ; par ailleurs, il avait rempli de façon irréprochable ses obligations à l'égard de l'assurance-chômage durant les douze mois précédant cet oubli.

#### **E. 7**

En l'espèce, la situation n'est cependant pas analogue. Force est de constater que c'est la cinquième fois que le recourant manquait à ses devoirs de chômeur durant les quatorze mois écoulés depuis l'ouverture de son délai-cadre. On ne saurait dès lors considérer qu'il prend ses obligations de chômeur et de bénéficiaire de prestations autant au sérieux qu'il le prétend, même s'il est vrai qu'aucun manquement ne peut lui être reproché entre janvier et septembre 2016. Au vu des circonstances, le comportement du recourant ne saurait en tout cas être qualifié d'« irréprochable », de sorte que c'est à juste titre qu'une sanction a été prononcée. Au surplus, précisément en raison des manquements précédents, la gravité de la faute doit être qualifiée de moyenne, ce qui conduit à une suspension de seize à trente jours. La durée de vingt-cinq jours pour laquelle a opté l'intimé est donc conforme au barème du SECO. Néanmoins, la Cour est d'avis qu'elle peut en l'occurrence être légèrement réduite, ceci pour tenir compte du fait que l'assuré n'aurait quoi qu'il en soit pu se présenter à l'entretien qui lui avait été fixé puisqu'il était précisément en train de suivre une mesure qui lui avait été assignée par l'assurance-chômage, ce dont on aurait pu s'attendre à ce que son conseiller se rende compte lorsque ladite mesure a été mise en place. Il n'en demeure pas moins que le recourant a fait preuve de négligence en

A/4138/2016 - 5/5 - n'en prenant pas lui-même conscience et en n'en avisant pas son conseiller à l'avance. Au vu de ce qui précède, la durée de la suspension est exceptionnellement ramenée à vingt jours. Dans cette mesure, le recours est partiellement admis.

**PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme :**

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.